



**UNION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES
DES HAUTS-DE-SEINE**

En application du Code de l'action sociale et des familles, les Unions départementales des associations familiales sont habilitées à « *donner avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial* » et à « *représenter l'ensemble des familles* ».

A ce titre l'UDAF des Hauts-de-Seine a pensé de son devoir de s'exprimer officiellement dans le cadre des Etats généraux de la bioéthique. Sans chercher à explorer le champ immense des questions soulevées à l'occasion du réexamen prochain des lois de bioéthique, sa commission "psychologie-sociologie-droit de la famille" a proposé d'émettre un avis portant strictement sur les conséquences *familiales* des questions posées (le texte en est par conséquent très concis, et même presque elliptique) et qui reflète les positions largement partagées par les familles des Hauts-de-Seine.

Après examen, débat et moyennant quelques corrections, le texte suivant a été adopté à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration.

Les lois de Bioéthique et les liens familiaux

Texte adopté par le conseil d'administration de l'UDAF des Hauts-de-Seine
dans sa séance du 7 avril 2009

1. Les mères porteuses

Parmi les thèmes relevant de la future loi de bioéthique, celui sur les mères porteuses concerne très directement les familles. En effet, la gestation est à l'origine d'une relation spécifique de la femme enceinte et de l'enfant qui se forme en son sein - qui n'est ni un nid ni une couveuse. De nombreux facteurs inconscients, affectifs et singuliers lient la mère à son enfant et réciproquement. L'enfant gardera toujours une empreinte forte de ces liens tissés avec sa « mère porteuse » et viendra à se poser des questions d'autant plus que ce type de « service rendu » par une jeune femme ne peut jamais être totalement désintéressé.

Pour les parents, qu'ils soient tous les deux à l'origine des gamètes dont est issu l'enfant ou qu'ils ne le soient pas tous les deux, l'enfant (au moins dans ses premières années) sera en quelque sorte adopté alors qu'il ne le sera pas réellement. Une chose est de faire face aux situations telles qu'elles se présentent, en permettant l'adoption d'un enfant sans parents, une autre serait de prévoir délibérément la naissance d'un enfant porté par une femme autre que celle qui sera sa mère.

Indépendamment d'éventuels problèmes juridiques, on organise délibérément une situation difficile et l'explication que l'on devra donner à l'enfant ne sera jamais simple ; ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions sur un plan psychologique.

Certes les techniques médicales sont capables de prouesse mais elles ne sont pas capables de régler toutes les souffrances. Recourir à la procédure de la maternité pour autrui, n'est-ce pas instrumentaliser la naissance d'un enfant pour résoudre finalement de manière illusoire la détresse de la stérilité. Le législateur ne doit pas céder à une argumentation uniquement compassionnelle mais doit demeurer au service de la cohérence des liens de l'enfant avec son père et sa mère.

2. L'assistance médicale à la procréation

Celle-ci doit être réservée comme dans la législation actuelle aux couples qui offrent les meilleures chances à l'enfant désiré ("l'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans") et non pas ouverte aux "couples" homosexuels, aux veuves, aux femmes ménopausées, etc. Sans parler du coût économique élevé de la procédure, on peut craindre en effet qu'en pareil cas, cela relève d'un désir de possession d'un enfant et que le devenir de l'enfant à naître ne soit pas la préoccupation primordiale de ceux qui demandent cette assistance médicale.

3. La recherche sur les embryons

La recherche sur les embryons implique actuellement leur destruction. Lorsque des embryons surnuméraires existent à la suite d'une assistance médicale à la procréation, il convient donc de veiller à ce que ces embryons ne servent pas de matériau de laboratoire. En effet, ces embryons ont été l'objet d'un projet parental et on ne doit pas faire pression sur leurs géniteurs pour obtenir à bon compte du matériel de recherche au nom d'une hypothétique avancée de la recherche fondamentale. Rappelons que pour l'obtention de cellules souches pluri-potentes, il existe d'autres voies que leur prélèvement sur des embryons (cellules de sang de cordon et autres).